RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 33

Engagement n° 33 (demandé par la Régie)

> ***Vérifier si le bon terme est « appareil » ou « appareillage » dans l'article 15.5 des conditions de service d'électricité.***

Réponse à l'engagement n° 33 :

Le Distributeur confirme que l'appareillage dont il fait référence au dernier paragraphe de l'article 15.5 est le même appareillage. Pour fin d'uniformisation, le dernier paragraphe sera corrigé et se lira ainsi :

> **15.5** […]
> Lorsqu'Hydro-Québec constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure~~age~~ ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure~~age~~ endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.
>
> (Modifications à l'article en vigueur indiquées)